

BGer 6B 420/2022 vom 6. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_420_2022

FR: TF 6B 420/2022 du 6 juillet 2022

IT: TF 6B 420/2022 del 6 luglio 2022

Regeste

Refus de la libération conditionnelle | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , les décisions sur l'exécution de peines et de mesures peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle. Il invoque une violation de l' art. 86 CP .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Selon l' art. 86 al. 5 CP , en cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans dans le cas prévu à l'al. 1. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêts 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid 4.1; 6B_460/2021 du 9 juin 2021 consid. 4.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7), il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV

113 consid. 2a p. 115; arrêts 6B_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1; 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb p. 196 ss; arrêts 6B_387/2021 précité consid. 4.1; 6B_333/2021 du 9 juin 2021 consid. 1.2). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (arrêts 6B_333/2021 précité consid. 1.2; 6B_303/2021 du 19 avril 2021 consid. 2.1). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb p. 198 ss; arrêts 6B_525/2021 précité consid. 2.1; 6B_387/2021 précité consid. 4.1). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 2.2

A titre liminaire, la cour cantonale a relevé que le recourant ne pouvait exiger, sous couvert d'une violation de l' art. 86 CP , son transfèrement en France pour y exécuter la peine à laquelle il a été condamné. Examinant ensuite les conditions d'une libération conditionnelle, la cour cantonale a constaté que la condition temporelle a été réalisée le 20 mars 2017 (exécution des 2/3 de la peine) et que le comportement du recourant demeurait très bon malgré une longue incarcération. Tous les intervenants relevaient un changement positif d'attitude (suivi thérapeutique, capacité de décrire les événements ayant conduit à ses condamnations et d'exprimer ses ressentis, etc.). Néanmoins, tous s'accordaient aussi sur le fait qu'il convenait de confirmer ces prémisses dans la durée. Le travail d'introspection était relativement récent, puisque le suivi thérapeutique volontaire n'avait été entrepris qu'après près de 20 ans d'incarcération, en juillet 2019. Or, déjà en 2007, le psychologue qui l'avait examiné concluait à un travail thérapeutique sur le long terme. Ainsi, malgré les efforts et les progrès réalisés, le risque de récidive demeurait, en l'état, trop élevé pour être compatible avec une libération conditionnelle. Quant à la dangerosité du recourant, le SAPEM relevait encore lors du colloque du 3 mai 2021, que rien n'avait changé et que, là encore, seul un travail conséquent de la part du concerné pouvait faire évoluer la situation. Ce constat restait identique à celui précédemment relevé dans l'arrêt cantonal du 7 décembre 2018, selon lequel les experts étaient d'avis que seul un traitement thérapeutique de longue haleine était à même de réduire la menace que le recourant représentait pour la société.

E. 2.3

Il n'y a pas lieu de revenir sur les considérations liées au temps écoulé et le comportement pendant l'incarcération, lesquelles sont établies et incontestées. Seule la question du pronostic demeure litigieuse.

E. 2.3.1

Le recourant prétend que cette question doit être appréhendée au regard de sa condamnation française à perpétuité, en décembre 2009 (cf. supra let. B.a.c). Il reproche à la cour

cantonale d'avoir procédé à une analyse stricto sensu de la situation. Dans son arrêt 6B_103/2019 du 21 février 2019, la Cour de céans a écarté l'hypothèse d'une libération conditionnée au transfert du recourant dans un établissement carcéral français, relevant notamment le but de la libération conditionnelle, qui est de favoriser la réinsertion de l'intéressé par le réapprentissage de la vie en liberté. Elle a précisé qu'admettre une libération conditionnelle en vue d'un transfert d'établissement viderait de son sens son principe même et ses modalités d'exécution (cf. art. 86 à 89 CP) ainsi que la possibilité de révoquer cette dernière en cas d'échec de la mise à l'épreuve (art. 89 CP). Aussi, le recourant ne pouvait exiger, sous couvert d'une violation de l' art. 86 CP , son transfert d'établissement pénitentiaire, respectivement son extradition (consid. 2.3). Contrairement à ce que prétend le recourant en se prévalant d' "éléments nouveaux de grande importance" , il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. Le fait que les EEPB ont témoigné de sa rapidité d'adaptation et de son comportement irréprochable depuis le 30 avril 2019 et se sont prononcés (en août 2021) en faveur de son transfèrement dans un établissement pénitentiaire français, ainsi que l'initiation d'une prise en charge thérapeutique en juillet 2019 peuvent certes s'avérer pertinents sous l'angle du pronostic (cf. infra consid. 2.3.2), mais ne justifient pas un transfert d'établissement international qui trouverait son fondement dans l' art. 86 CP . A ce propos, il est relevé que le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de procédure de libération conditionnelle, dans le cadre d'une procédure de transfèrement (cf. Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983; RS 0.343), la décision de transfèrement doit être assortie d'une réserve et ne pourra être exécutée qu'en cas de refus définitif de la libération conditionnelle par les autorités compétentes (cf. arrêt 1C_268/2016 du 6 juillet 2016 consid. 3.5). Dans un procédé purement appellatoire, partant irrecevable, le recourant livre sa propre appréciation de son futur comportement en milieu carcéral français (mémoire de recours p. 13), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. C'est en vain que le recourant énumère certaines dispositions du code de procédure pénale français concernant la période de sûreté et l'évaluation de sa dangerosité, dès lors que la libération conditionnelle ne saurait constituer le fondement de son transfert d'établissement carcéral.

E. 2.3.2

S'agissant des conditions à réaliser pour l'octroi de la libération conditionnelle, le recourant ne discute pas expressément la qualification du risque de récidive. Il ne conteste pas non plus que les biens juridiques en cause (notamment: vie et intégrité corporelle) sont de grande valeur. Il rappelle en vain le changement d'attitude relevé par les différents intervenants depuis son transfert aux EEPB (travail à la bibliothèque, suivi psychothérapeutique, etc.), dès lors que cet aspect a été pris en compte par la cour cantonale, sous ses différentes facettes et les progrès ont été salués. Cela étant, la cour cantonale a relevé que ce changement positif de comportement n'était intervenu qu'en juillet 2019, de sorte que, au vu notamment du travail de longue haleine préconisé par les spécialistes, le pronostic demeurerait défavorable. Le recourant ne se prononce pas sur la relative courte durée écoulée depuis le changement de comportement relevé, mais se contente, dans une large mesure, de se prévaloir d'une analyse de la dangerosité et du risque de récidive qui relèverait de la "fiction", dès lors qu'il n'envisage pas une mise en liberté mais un transfèrement dans un établissement pénitentiaire français. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette argumentation au vu du considérant précédent. Alors qu'en 2007 le pronostic était qualifié de "redoutable", le positionnement du recourant concernant les délits commis était encore considéré comme préoccupant en 2017, le SPI relevant un déficit

d'introspection. Le recourant annonçait alors ne pas vouloir parler de ses crimes, dont il expliquait la commission par un déclic, ne parvenant pas à résoudre le problème autrement. En été 2017 et avril 2018, le risque de récidive a encore été qualifié de moyen à élevé, notamment en raison des dimensions psychopathique et perverse de sa personnalité, de ses faibles capacités de remise en question, de la rigidité de son fonctionnement psychique et de l'absence de démarche de soin. Si parmi les nombreux facteurs énumérés pour qualifier le risque de récidive en 2018, celui du refus de soin a évolué favorablement dès juillet 2019, il n'en demeure pas moins que la prise de conscience du recourant était encore totalement ou presque totalement absente en 2020. De plus, le recourant avait déclaré avoir initié le suivi psychothérapeutique dans un premier temps uniquement pour l'obtention de la libération conditionnelle. En 2020, la thérapie devait d'ailleurs se poursuivre sur un mode plus introspectif et dépasser le stade de l'échange (cf. supra let. B.c.e). Le recourant ne remet pas en cause le fait qu'il a longtemps dissimulé ses crimes, se déclarant innocent, pour reconnaître en être l'auteur après plusieurs années, tout en refusant de communiquer à ce sujet (arrêt entrepris let. B.d.d, B.d.e et B.d.g). Il ne conteste pas davantage que la prise de conscience était encore totalement ou presque totalement absente en 2019 et 2020 (arrêt entrepris let. B.g). Cela étant, et au vu des différents troubles diagnostiqués chez le recourant et du travail thérapeutique envisagé sur le long terme afin de diminuer le risque de récidive portant notamment sur des infractions de violence avec acharnement, il ne saurait prétendre à une libération conditionnelle au seul motif qu'il a entrepris un suivi psychiatrique bimensuel depuis juillet 2019 dans la configuration d'espèce. En tant que le recourant déduit du refus de le libérer conditionnellement, un refus de le transférer dans une prison qui serait plus proche de sa fille, il s'en prend à un aspect qui outrepassé le cadre de la présente procédure (cf. art. 80 al. 1 LTF), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs y relatifs (cf. principe de la bonne foi, droit au respect de sa vie privée et familiale, etc.). Au vu de ce qui précède, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer que les conditions pour octroyer la libération conditionnelle n'étaient pas réalisées.

E. 3

Selon le recourant, le refus de sa libération conditionnelle consacre une violation de l' art. 3 CEDH .

E. 3.1

Aux termes de l' art. 3 CEDH , nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon une jurisprudence bien établie de la CourEDH, le prononcé d'une peine d'emprisonnement à vie contre un délinquant adulte n'est pas en soi prohibé par l' art. 3 CEDH ou une autre disposition de la Convention et ne se heurte pas à celle-ci à condition qu'elle ne soit pas nettement disproportionnée (arrêts de la CourEDH Murray contre Pays-Bas du 26 avril 2016, § 99; Vinter et autres contre Royaume-Uni du 9 juillet 2013, Recueil CourEDH 2013-III p. 369 § 102; Kafkaris contre Chypre du 12 février 2008, Recueil CourEDH 2008 p. 313 § 97). La CourEDH a néanmoins estimé qu'infliger à un adulte une peine perpétuelle incompressible pouvait soulever une question sous l'angle de l' art. 3 CEDH (arrêts Murray , § 99; Kafkaris , § 97). Le simple fait qu'une peine perpétuelle puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible. Aucune question ne se pose sous l'angle de l' art. 3 CEDH si une peine perpétuelle est compressible de jure et de facto (arrêts Murray , § 99; Vinter et autres , § 108; Kafkaris , § 98). Toutefois, la CourEDH a jugé qu'une peine perpétuelle ne peut

demeurer compatible avec l' art. 3 CEDH qu'à la condition d'offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen, les deux devant exister dès le prononcé de la peine (arrêts Murray , § 99; Vinter et autres , § 104-118 et 122). Pour déterminer si, dans un cas donné, une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la CourEDH recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. Là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait aux exigences de l' art. 3 CEDH (arrêts Vinter et autres , § 109; Kafkaris , § 98). Par ailleurs, le réexamen exigé pour qu'une peine perpétuelle puisse être réputée compressible doit permettre aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention (arrêts Murray , § 100; Vinter et autres , § 119; arrêt 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 5.1). Par ailleurs, la CourEDH a estimé que la dignité humaine, qui se trouve au coeur même du système mis en place par la Convention, empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans oeuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté (arrêts Murray , § 101; Vinter et autres , § 113). Bien que la Convention ne garantisse pas, en tant que tel, un droit à la réinsertion, la jurisprudence de la CourEDH part donc du principe que les personnes condamnées, y compris celles qui se sont vu infliger une peine d'emprisonnement à vie, doivent pouvoir travailler à leur réinsertion (arrêt Murray , § 103). Il en résulte que les détenus à vie doivent se voir offrir une possibilité réaliste au regard des limites imposées par le cadre carcéral d'accomplir sur la voie de l'amendement des progrès propres à leur permettre d'espérer pouvoir un jour bénéficier d'une libération conditionnelle (arrêt Murray , § 103; arrêt 6B_580/2021 précité consid. 5.1). La CourEDH rappelle néanmoins que la Convention impose aux États de prendre des mesures visant à protéger le public contre les crimes violents et qu'elle ne leur interdit pas d'infliger à une personne convaincue d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige (arrêts Murray , § 111; Vinter et autres , § 108, et les références citées). Les États peuvent s'acquitter de cette obligation positive de protection du public en maintenant en détention les condamnés à perpétuité aussi longtemps qu'ils demeurent dangereux (Murray , § 111 et les références citées; arrêt 6B_580/2021 précité consid. 5.1). En conclusion, la CourEDH a jugé qu'il convient d'offrir aux détenus à vie des conditions de détention et des traitements propres à leur donner une possibilité réaliste de s'amender et de nourrir ainsi un espoir d'être remis en liberté. L'absence de pareille possibilité pour un détenu peut par conséquent rendre sa peine perpétuelle incompressible de facto (arrêt Murray , § 112; arrêt 6B_580/2021 précité consid. 5.1).

E. 3.2

La cour cantonale a en substance retenu que la détention demeurerait justifiée au regard de l' art. 3 CEDH , tant et aussi longtemps que le détenu était dangereux. Elle a en outre constaté que, si les espoirs de libération du recourant étaient, à ce stade encore, réduits, il en restait le seul responsable. En effet, il ne soutenait pas qu'un défaut d'intelligence l'aurait empêché de prendre des initiatives pour indemniser ses victimes ou d'entreprendre plus tôt un traitement que les experts avaient, dès le départ, jugé indispensable pour qu'il apprenne à gérer ses troubles.

E. 3.3

Dans son grief déduit d'une violation de l' art. 3 CEDH , le recourant ne revient pas sur l'examen répété et circonstancié opéré par la cour cantonale des conditions d'octroi de la libération conditionnelle. En particulier, il ne conteste pas que ses dénégations pendant plusieurs années et l'initiation tardive d'un suivi thérapeutique, entamé il y a à peine trois ans, lui sont imputables, étant relevé qu'il n'en ressentait pas le besoin avant (cf. arrêt entrepris let. B.d.d). Il ne prétend d'aucune manière avoir été empêché d'entamer un travail d'amendement et avoir ignoré les conditions permettant une libération conditionnelle. En tant que le recourant répète que les différentes peines prononcées constituent de facto une peine incompressible, il omet que la décision entreprise porte sur la libération conditionnelle de la peine prononcée en Suisse et n'examine pas, à juste titre, le bien fondé de celles prononcées en France, ce qu'il déplore d'ailleurs dans d'autres passages de son écriture. Le recourant semble omettre qu'un net changement d'attitude récent a été relevé par la cour cantonale, laquelle a souligné les progrès effectués ainsi que l'initiation d'un suivi thérapeutique. Il ressort de l'arrêt entrepris que la possibilité de libération conditionnelle a été examinée régulièrement et à plusieurs reprises, impliquant des prises de positions de différents intervenants. Ainsi, le recourant se méprend lorsqu'il évoque des "refus d'entrée en matière" sur sa libération conditionnelle depuis 2017 et en déduit une situation dégradante. Il ressort également de l'arrêt entrepris que le recourant savait ce qu'il devait faire, dès le début de sa détention, pour que sa libération soit envisagée. Dans son préavis du 1er novembre 2021, le SAPEM a souligné les progrès significatifs du recourant, qui semblait dans une tout autre dynamique, ouvrant des perspectives favorables. Ces progrès ont été relevés par les autorités précédentes. Si néanmoins le risque de récidive n'a pas encore été jugé suffisamment contenu et compatible avec une libération conditionnelle, les dernières constatations révèlent une opportunité du recourant de s'amender et lui offrent un espoir réaliste de bénéficier un jour d'une libération conditionnelle, conformément à la jurisprudence topique déduite de l' art. 3 CEDH . La question de l'exécution de la peine française et de la possibilité de requérir une confusion des peines, ainsi qu'il l'évoquait dans ses entretiens en prison selon l'arrêt entrepris, ne relève pas de la compétence de la Cour de céans dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle. En définitive, dans la configuration d'espèce, le refus d'octroyer la libération conditionnelle du recourant n'emporte pas violation de l' art. 3 CEDH .

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière.